



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## cessation progressive d'activité

Question écrite n° 34251

### Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur la situation des agents entrés en cessation progressive d'activité avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi portant réforme des retraites. En effet, si la loi précise que ces agents conservent le bénéfice des dispositions antérieures, les règles de liquidation applicables seront celles de l'année où le fonctionnaire atteindra son soixantième anniversaire. Ainsi, il pourrait en résulter pour certains agents une baisse du montant initialement prévu de leur pension. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du gouvernement à ce sujet.

### Texte de la réponse

La loi portant réforme des retraites prévoit effectivement que « les fonctionnaires et les agents non titulaires en cessation progressive d'activité à la date du 1er janvier 2004 conservent le bénéfice des dispositions antérieures ». L'objet de cette disposition est de conserver aux intéressés le bénéfice des modalités de travail à mi-temps et de rémunération existant à leur date d'accès à la cessation progressive d'activité. En ce qui concerne le calcul des droits à pension, il s'effectue, comme pour l'ensemble des agents en activité, selon les règles de liquidation en vigueur au moment où est atteint l'âge d'ouverture des droits à pension. Pour les agents en CPA, cet âge correspond à leur soixantième anniversaire. Des dispositions transitoires ont également été adoptées en faveur des agents placés en CPA avant le 1er janvier 2004, pour leur permettre d'améliorer leurs droits à pension. Ainsi, les intéressés peuvent demander, dans un délai d'un an à compter de cette date, à bénéficier d'un maintien en activité au-delà de leur soixantième anniversaire, sous réserve de l'intérêt du service et dans les conditions suivantes : pour les agents nés en 1944 et 1945, jusqu'à leur soixante et unième anniversaire ; pour les agents nés en 1946 et 1947, jusqu'à leur soixante-deuxième anniversaire ; pour les agents nés en 1948, jusqu'à leur soixante-troisième anniversaire. Ce dispositif est de nature à accroître la durée des services pris en compte. Il offre ainsi une possibilité de compenser l'incidence du passage progressif de la durée d'assurance régime de 150 à 160 trimestres entre 2003 et 2008.

### Données clés

**Auteur :** [M. Antoine Herth](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34251

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** fonction publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 février 2004, page 1332

**Réponse publiée le** : 8 juin 2004, page 4264